

## **Situation d'élèves qui résideront ailleurs qu'au domicile des représentants légaux à la rentrée 2024**

### **Notice explicative**

**Ce document doit être transmis à (aux) représentant(s) légal (aux) de l'enfant.**

**L'article L. 131-4** du code de l'éducation précise : "*Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre [obligation scolaire], les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait*".

**L'article D. 211-11** du code de l'éducation dispose : "*(...) Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dont relève cet établissement. (...)*". La condition de l'inscription repose donc sur le lieu de résidence qui est, sauf exception, celui des responsables de l'élève.

Au vu de ces dispositions, **si le lieu de résidence déclaré est différent de celui des responsables légaux**, le dossier doit comprendre **un justificatif sur le contexte familial et/ou la situation juridique de l'enfant** qui permettrait de déroger au lieu de résidence. Chaque situation fait l'objet d'un examen individuel.

Aussi, lorsqu'une famille informe l'établissement que leur enfant résidera à la rentrée prochaine ailleurs qu'au domicile familial, il leur est demandé de constituer un dossier comprenant les documents suivants :

- la déclaration de résidence signée par les représentants légaux (**Annexe 4**) ;
- un **courrier des représentants légaux** expliquant les raisons à l'origine du changement de résidence de l'élève (exemple : contraintes professionnelles) accompagné des pièces justificatives (ex : attestation d'employeur) ;
- une **attestation sur l'honneur de la ou des personnes qui hébergeront l'élève**, accompagnée d'un justificatif de domicile.

L'ensemble de ces documents est transmis par l'établissement à la DSDEN du département d'origine pour étude.

Si la situation familiale justifie le changement de résidence de l'élève, sa nouvelle adresse est prise en compte pour sa future affectation.

La DSDEN d'origine veille alors à saisir le **code zone géographique correspondant à l'adresse personnelle de l'élève au 1<sup>er</sup> septembre 2024**. L'élève est traité à égalité avec les élèves du secteur.